

- entre les cotes que la *Commission mixte internationale* a recommandées dans son rapport final du 12 juin 1917, ou entre les cotes dont peuvent convenir les Etats-Unis et le Canada;
- Lac Seul. b) de régulariser et contrôler l'écoulement des eaux du lac Seul de manière à maintenir le niveau de ce lac entre les cotes que la Commission peut recommander, avec l'approbation du gouverneur général en conseil, du lieutenant-gouverneur d'Ontario, en conseil, et du lieutenant-gouverneur du Manitoba, en conseil; 5 10
- Lac Seul et dérivation du lac Saint-Joseph. c) de régulariser et contrôler le débit des eaux dans le lac Seul, à travers les ouvrages de dérivation du lac Saint-Joseph, quand le niveau du lac Seul s'élève au-dessus des cotes suivantes, au cours d'une année quelconque, savoir: 1168 pieds dans la période commençant le 1<sup>er</sup> février et se terminant le 31 mai, 1170 pieds dans la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet et se terminant le 31 décembre, et 1169 pieds dans les mois de janvier et juin; 15
- Rivière Winnipeg et rivière des Anglais. d) de régulariser et contrôler le débit des eaux de la rivière Winnipeg entre la jonction de cette rivière avec la rivière des Anglais et le lac des Bois, ainsi que le débit des eaux de la rivière des Anglais entre la jonction de cette rivière avec la rivière Winnipeg et le lac Seul; et 20
- Autres eaux. e) de régulariser et contrôler le niveau et le débit des autres eaux de l'aire d'alimentation de la rivière Winnipeg que le gouverneur général en conseil, le lieutenant-gouverneur d'Ontario, en conseil, et le lieutenant-gouverneur du Manitoba, en conseil, conviennent de placer sous la juridiction de ladite Commission, sauf l'exploitation et le contrôle de tous les barrages et ouvrages régulateurs s'étendant au-delà de la frontière internationale, ainsi que du barrage et des ouvrages régulateurs en travers du chenal canadien à Kettle-Falls. » 25 30 35

**3.** L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoirs généraux.

«**5.** (1) La Commission possède les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement efficace des devoirs que lui assigne la présente loi, ou quelque loi adoptée par les législatures des provinces d'Ontario et du Manitoba. » 40

Application des ordonnances.

(2) Une ordonnance de la Commission peut être produite à la Cour de l'Echiquier du Canada, à la Cour suprême d'Ontario ou à la Cour du Banc de la Reine pour le Manitoba et peut être exécutée, en ce qui concerne l'Ontario, de la même manière qu'un jugement de la Cour suprême d'Ontario, et, en ce qui concerne le Manitoba, de la même manière qu'un jugement de la Cour du Banc de la Reine pour le Manitoba. » 45